

GE_GERICHTE ATA/598/2014 vom 29. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_598_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/598/2014 du 29 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/598/2014 del 29 luglio 2014

Regeste

Résumé: La recourante, ressortissante du Ghana, ne fait pas ménage commun et n'est pas mariée avec le père de sa fille mineure, ressortissant togolais au bénéfice d'une autorisation d'établissement de type C et de l'aide financière de l'Hospice général. Dans la mesure où le droit de visite père-fille tel que prévu dans la convention ratifiée par le TPAE n'est pas entièrement exercé de manière effective, le lien affectif père-fille ne peut pas être qualifié de particulièrement intense. L'organisation du droit de visite au Bénin - pays où le père a rencontré la recourante et où il se rend tous les six mois pour rendre visite à ses cinq autres enfants - paraît envisageable. La situation des recourantes n'est pas constitutive d'un cas de rigueur grave, dans la mesure où leur intégration en Suisse n'est pas si poussée et où elles n'ont pas démontré qu'elles auraient des difficultés à se réinstaller dans leur pays d'origine. Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les recourantes sollicitent leur propre audition par la chambre administrative, ainsi que celle de témoins.

- 7/19 - A/49/2013

a. La procédure administrative est en principe écrite, toutefois si le règlement et la nature de l'affaire le requièrent, l'autorité peut procéder oralement (art. 18 LPA).

b. Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/755/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/432/2008 du 27 août 2008).

Le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/24/2014 du 14 janvier 2014 ; ATA/305/2013 du 14 mai 2013).

c. En l'espèce, le TAPI a procédé à l'audition des parties et de témoins. La chambre administrative a un dossier complet, de sorte qu'elle dispose des éléments nécessaires pour statuer sans donner suite aux demandes d'auditions formulées par les recourantes, dont on ne voit pas quels éléments nouveaux elles pourraient apporter. 3)

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision prise le 7 décembre 2012 par l'OCPM, refusant de délivrer l'autorisation de séjour sollicitée par la recourante pour elle-même et sa fille mineure. 4)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 – LaLEtr – F 2 10).

- 8/19 - A/49/2013 5) a. À moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée (art. 14 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31). Le but poursuivi par cette disposition est de séparer clairement les deux procédures en vue d'accélérer le traitement des demandes d'asile (ATA/120/2014 du 25 février 2014 ; ATA/387/2012 du 19 juin 2012 ; ATA/24/2010 du 19 janvier 2010).

b. L'art. 14 al. 2 LAsi autorise une dérogation à ce principe. Sous réserve de l'approbation de l'ODM, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la LAsi, aux conditions suivantes : a) la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile; b) le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités; c) il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée; d) il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (notamment lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale).

c. Selon la jurisprudence, une exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile n'est admise que si le droit à une autorisation de séjour requis par l'art. 14 al. 1 LAsi in initio apparaît « manifeste » (arrêts du Tribunal fédéral 2C_493/2010 du 16 novembre 2010 consid. 1.4 ; 2C_733/2008 du 12 mars 2009 consid. 5.1). L'art. 8 § 1 CEDH justifie de faire exception à l'art. 14 al. 1 LAsi lorsqu'il en va de la protection de la vie privée et familiale, notamment pour protéger les relations entre époux (arrêt du Tribunal fédéral 2C_551/2008 du

E. 17

décembre 2013 consid. 4.2 ; ATA/177/2014 du 25 mars 2014). 9) a. Selon la jurisprudence, le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit pas nécessairement s'exercer à un rythme

bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 139 I 315 consid. 2.2 et les arrêts cités).

b. Concernant le lien affectif particulièrement fort, la jurisprudence s'est récemment assouplie (ATF 139 I 315 consid. 2.5). Un lien affectif « usuel », correspondant à celui qu'entretient généralement un père divorcé avec son enfant, suffit, l'importance du rôle des pères divorcés et leur implication dans l'éducation des enfants s'étant accrues depuis les années 1990. Ainsi, l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui.

c. Le droit de visite n'est toutefois déterminant que dans la mesure où il est effectivement exercé. Cette précision de la jurisprudence ne s'applique cependant qu'à l'hypothèse où l'étranger, en raison d'une communauté conjugale avec un ressortissant suisse ou une personne disposant d'une autorisation d'établissement, détient déjà une autorisation de séjour pour la Suisse. Dans un tel cas, il pourra en effet, lorsque cette communauté prend fin, invoquer non seulement l'art. 8 CEDH mais également la disposition plus favorable prévue à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Sa situation particulière lui confère un droit (conditionnel) à la prolongation d'une autorisation de droit des étrangers pour autant que les conditions fixées par l'une

- 12/19 - A/49/2013 de ces dispositions soient réunies (ATF 139 I 315 consid. 2.4). À l'inverse, en l'absence de liens antérieurs prononcés avec la Suisse, un étranger ne peut fonder sa requête sur l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, mais exclusivement sur l'art. 8 CEDH. En raison de ces différences, il se justifie, partant, d'être moins exigeant en ce qui concerne le conjoint ou ex-conjoint étranger qui réside déjà en Suisse et qui bénéficie d'un droit de visite sur son enfant (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_318/2013 du 5 septembre 2013).

d. Une telle solution prend également en compte l'art. 9 § 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE – RS 0.107), aux termes duquel « les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...) ». Aucune prétention directe à l'octroi d'une autorisation de droit des étrangers ne peut toutefois être déduite des dispositions de la CDE (ATF 126 II 377 consid. 5 p. 391 ss ; 124 II 361 consid. 3b p. 367).

e. Dans un cas récent, la chambre administrative a admis le recours d'un ressortissant irakien qui vivait en Suisse depuis quinze ans et qui avait requis le renouvellement de son autorisation de séjour, dès lors que les autorités genevoises l'avaient laissé dans l'incertitude du renouvellement de son permis de séjour pendant trois ans et demi après lui avoir confirmé leur accord de prolonger son autorisation de séjour. La pesée des intérêts avait été également influencée par la relation suivie et excédant le droit de visite usuel, que l'intéressé avait nouée avec sa fille, suisse, âgée de 9 ans et cela malgré le fait qu'il avait

été condamné pénalement par le passé, dès lors qu'il n'avait plus commis d'infraction pénale depuis 2007, à l'exception d'une contravention pour excès de bruit (ATA/65/2014 du 4 février 2014).

f. Dans un autre cas, la chambre administrative a refusé le renouvellement d'une autorisation de séjour à un étranger marié à une Suissesse mais ne faisant plus ménage commun avec elle. Bien que l'intéressé soit resté douze ans en Suisse, il ne remplissait pas les conditions d'intégration. Les relations qu'il entretenait avec sa fille suisse de 11 ans avaient été trop ténues pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour (droit de visite exercé très irrégulièrement par le passé et absence de versement d'une contribution d'entretien depuis sa naissance ; ATA/449/2014 du 17 juin 2014). 10) Les recourantes invoquent l'art. 8 CEDH, compte tenu des liens unissant B_____ et M. C_____, ressortissant togolais au bénéfice d'une autorisation d'établissement de type C. Elles estiment que la relation père-fille est étroite, régulière et suivie.

- 13/19 - A/49/2013

Les intéressées, ressortissantes ghanéennes, n'ont jamais bénéficié d'une quelconque autorisation de séjourner en Suisse. Elles n'ont donc pas de lien antérieur avec la Suisse, où Mme A_____ vit depuis décembre 2009 (après y avoir vécu quelques mois entre fin 2007 et début 2008) et B_____ depuis sa naissance en _____ 2010. Dans la mesure où mère et fille forment une famille et font ménage commun, leur situation doit être examinée globalement.

M. C_____ ne fait pas ménage commun avec Mme A_____ et B_____ mais il bénéficie d'un droit de visite accordé par le TPAE à raison d'un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Il ressort du dossier que B_____ et son père se voient un week-end sur deux, le samedi et le dimanche, étant précisé que la mineure dort chez sa mère, le logement du père étant trop exigü pour l'accueillir. Lors de l'audience au TAPI, M. C_____ a indiqué qu'il n'avait pas le temps de voir sa fille durant la semaine.

Force est de constater que M. C_____ n'exerce pas entièrement de manière effective le droit de visite tel que prévu dans la convention ratifiée par le TPAE. En effet, il ne voit pas sa fille pendant les vacances scolaires. Il ne la voit pas non plus la semaine, alors que l'accord des parents permettrait de déroger à ladite convention et d'étendre le droit de visite pour que père et fille puissent se voir plus souvent et renforcer leurs liens, d'autant plus que père et mère sont sans emploi, ce qui pourrait a priori faciliter l'organisation d'un droit de visite plus large. Il ne ressort pas du dossier que l'état de santé du père l'empêcherait de voir sa fille plus souvent. Dans ces circonstances, le lien affectif entre B_____ et son père ne peut pas être qualifié de particulièrement intense au sens requis par la jurisprudence. Mme A_____ soutient en vain que le père de sa fille envisage de s'investir davantage dans l'éducation de B_____ et de la voir plus fréquemment dès qu'il disposera d'un logement plus grand, puisque la réalité et le caractère effectif des liens sont seuls déterminants. En particulier, il n'est pas établi que les parents de la mineure ont signé une convention d'attribution de l'autorité parentale conjointe à ce jour. Les recourantes ne peuvent pas se prévaloir de la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 139 I 315, leur situation étant différente de celle faisant l'objet de l'arrêt précité : les intéressées n'ont pas de lien antérieur avec la Suisse et le droit de visite tel que ratifié par le TPAE n'est pas entièrement exercé de manière effective.

M. C _____ bénéficie de l'aide financière de l'hospice et verse une contribution de CHF 300.- par mois à l'entretien de sa fille, ce qui, compte tenu de la précarité de sa situation pécuniaire actuelle, témoigne de son engagement financier envers sa fille.

Il ressort du dossier que M. C _____ se rend tous les six mois en Afrique pour voir ses cinq autres enfants, qui font le déplacement jusqu'au Bénin pour rencontrer leur père. Dans la mesure où Mme A _____ a elle-même vécu au Bénin entre ses deux demandes d'asile et qu'il s'agit du pays où elle a rencontré

- 14/19 - A/49/2013 M. C _____, l'organisation de rencontres semestrielles au Bénin entre B _____ et son père paraît envisageable, de façon à ce que le lien père-fille existant soit maintenu, d'autant plus que le père a indiqué qu'il ne pouvait pas se rendre au Togo et au Ghana. Dans ces circonstances, rien n'empêche le père d'exercer son droit de visite à l'étranger, même si la fréquence dudit exercice serait diminuée par la distance géographique, ni de contribuer financièrement à l'entretien de sa fille à distance.

Même si elle a vécu en Suisse depuis sa naissance, B _____, de par son jeune âge, reste très attachée à sa mère et est susceptible de s'adapter à un nouvel environnement dans son pays d'origine et d'en apprendre la langue (l'anglais). Dans ces circonstances, elle ne saurait se prévaloir d'un intérêt privé important à pouvoir poursuivre son séjour en Suisse, en vertu de l'art. 8 CEDH.

Mme A _____ ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH en lien avec le père de sa fille, avec lequel elle n'est pas mariée et ne fait pas ménage commun, même si son comportement depuis qu'elle vit en Suisse n'a été entaché d'aucun reproche.

Il s'ensuit que les recourantes ne disposent pas d'un droit de séjourner en Suisse fondé sur l'art. 8 CEDH. 11) Les recourantes font valoir que leur situation relève du cas de rigueur. L'OCPM et le TAPI ont considéré que les intéressées n'en remplit pas les conditions.

En l'espèce, Mme A _____ fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse, devenue exécutoire suite au rejet de son recours par le TAF concernant sa seconde demande d'asile. L'ODM a également rejeté la demande d'asile déposée pour B _____ par son père.

Les recourantes n'ont pas de droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en Suisse fondée sur les art. 43 LETr et 8 CEDH (cf. supra consid. 7 et 10). Il convient d'examiner si elles peuvent bénéficier d'une dérogation au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi.

La situation des intéressées n'est pas constitutive d'un cas de rigueur grave, dans la mesure où leur intégration en Suisse n'est pas si poussée. Mme A _____ a passé la plus grande partie de son existence au Ghana, où elle est intégrée socialement et culturellement. Les quelques années que Mme A _____ a passées en Suisse paraissent comparativement brèves à cet égard. Elle n'a notamment pas démontré avoir acquis une formation professionnelle en Suisse. On ne saurait ainsi considérer que son pays d'origine lui soit devenu à ce point étranger qu'elle ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères. Les recourantes se trouveront vraisemblablement au Ghana dans une

- 15/19 - A/49/2013 situation matérielle sensiblement moins favorable que celle dont elles bénéficient en Suisse. Il n'y a pas lieu cependant de considérer que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent leurs compatriotes. En effet, de jurisprudence constante, une autorisation de séjour fondée sur une situation d'extrême gravité n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait

exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. On ne saurait tenir compte des circonstances générales (politique, économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; ATAF 2007/44 consid. 5.3). Or tel n'est pas le cas en l'espèce, la recourante n'ayant pas démontré qu'elle aurait des difficultés à se réinstaller au Ghana avec sa fille.

Quant à B_____, âgée de 4 ans, elle est en Suisse depuis sa naissance en _____ 2010 et n'a pas encore commencé sa scolarité obligatoire. En raison de son jeune âge, elle demeure fortement liée à sa mère qui l'imprègne de son mode de vie et de sa culture. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est par conséquent pas si profonde qu'elle ne pourrait s'adapter à la patrie de sa mère.

Les recourantes sont au bénéfice de l'aide sociale d'urgence, ce qui constitue une condition de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Rien ne permet de supposer que la situation financière de Mme A_____ lui permettra dans un avenir proche de devenir financièrement indépendante, puisqu'elle n'a pas démontré avoir acquis une formation professionnelle en Suisse qui lui permettrait d'exercer une quelconque activité.

Au vu de ce qui précède, la question de savoir si les intéressées remplissent les conditions de l'art. 14 al. 2 let. a et b LAsi relatives à la durée et au lieu de leur séjour en Suisse peut demeurer ouverte, puisqu'elles ne remplissent pas toutes les conditions cumulatives de l'art. 14 al. 2 LAsi, de sorte que l'OCPM ne peut pas leur octroyer d'autorisation de séjour sur cette base. 12) a. Selon l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2). En vertu de cette disposition, le recourant, qui a vu son autorisation de séjour révoquée, et les membres de sa famille qui n'ont plus droit au regroupement familial et qui ne disposent pas d'un autre titre de séjour, doivent être renvoyés de Suisse (ATA/182/2014 du 25 mars 2014).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

- 16/19 - A/49/2013 La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/182/2014 du 25 mars 2014 ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/750/2011 du 6 décembre 2011 ; ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

c. En l'espèce, les recourantes n'ont pas invoqué de motif rendant leur renvoi impossible ou illicite, et il n'en ressort pas du dossier produit par les parties. En outre, ce renvoi est

raisonnablement exigible dans la mesure où B_____, encore très jeune, est susceptible de s'adapter, suite à son retour, à la vie dans son pays d'origine.

Les recourantes, au-delà des motifs qu'elles ont invoqués pour obtenir une autorisation de séjour dérogeant au régime d'autorisation ordinaire, n'ont fait valoir aucun motif qui empêcherait leur retour au Ghana. Leur renvoi n'est donc pas impossible au sens de l'art. 83 LEtr. 13) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision litigieuse confirmée. 14) Aucun émolument ne sera mis à la charge des recourantes, qui sont au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 LPA ; art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 RFPA - E 5 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.